



Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 17 avril 2023

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. GERON, Bourgmestre f.f.;
M. B. DORTHU, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. JC. MEURENS, M. J. PIRON, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ
MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusés :

M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. T. MERTENS, Conseiller;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2023

Madame Martine MEURENS et Messieurs Benoit DORTHU, Jean-Claude MEURENS et Thierry MERTENS n'étant pas présents à la séance du 6 mars 2023, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité**, des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 6 mars 2023.

2 - CULTURE - Espace culture - Convention ONE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) occupe depuis de nombreuses années des locaux dans l'ancien centre culturel pour y effectuer ses missions de l'accompagnement dont les consultations pour enfants à destination de la population ;

Considérant les différentes demandes adressées par l'ONE à la commune d'AUBEL afin de pouvoir occuper des locaux dans le nouvel Espace Culture afin d'y poursuivre ses activités ;

Considérant que dans le nouvel Espace Culture des locaux sont dédiés, à usage exclusif ou partagé, à l'ONE, dont un cabinet médical de 15,76m² et un local d'accueil et de déshabillage de 20,62m² ;

Considérant que ces locaux permettront d'accueillir les familles lors des diverses consultations dans des conditions idéales ;

Considérant qu'il est essentiel d'établir un bail de location définissant les droits et les obligations de chaque partie ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter les termes du bail de location à conclure avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance comme suit :

"Entre les soussigné(e)s :

- 1) La Commune de Aubel**, sise Place Nicolai, 1 à 4880 Aubel, valablement représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 17/04/2023.

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

ET

2. **L'Office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur François CLAERHOUT, Directeur de la Direction des Consultations et des Visites à Domicile ;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

ET

3. **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule **n°10/63003/01**, valablement représenté par Madame Huberte FORTEMPS, présidente, domiciliée Côte de Hagelstein, 9 à 4880 Aubel;

Ci-après dénommé(e), l' « Occupant »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de la consultation pour enfants n°10/63003/01.

L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

Le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail.

Cette garantie de l'O.N.E prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de la consultation pour enfants n°10/63003/01.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés : Göbbelshof, 9 à 4880 Aubel.

Ces locaux sont situés au premier étage et se composent de :

- *un hall où pourront être stockées les poussettes ;*
- *un local d'accueil et de déshabillage de 20,62m² ;*
- *un cabinet médical de 15,76m² ;*
- *un local de 21,26m² ;*
- *des sanitaires.*

Le Preneur laisse l'usage de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux sont occupés par l'Occupant les deuxièmes jeudis et quatrièmes lundis du mois, de 13h00 à 17h00 et sont partagés, à l'exception du local d'accueil et de déshabillage et du cabinet médical qui restent à l'usage exclusif de l'Occupant.

Les autres occupations devront être communiquées au bailleur, au minimum 24 heures à l'avance, afin que le chauffage puisse être adapté.

Le bailleur se réserve le droit d'utiliser le local d'accueil et de déshabillage lors d'organisations de spectacles. Ce local équipé d'un point d'eau serait utilisé par les artistes comme loge. Le Bailleur s'assurera que les locaux soient nettoyés et rangés après chaque occupation.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762bis du Code civil.

Le Preneur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/05/2023.

Toutefois, le Bailleur ou le Preneur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Loyer et charges

L'Occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage des lieux, le loyer et les charges liées à cette occupation.

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'un loyer de cinq cent euros (500€) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire de l'Espace Culture, BE07 0910 2274 0566, avec comme communication « Loyer mois année ».

Cette somme forfaitaire couvre l'usage des locaux ainsi que les charges y relatives à savoir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité et l'assurance du bâtiment.

Les différents locaux mis à disposition de l'Occupant seront entretenus par du personnel communal en dehors de heures d'occupation des locaux. Pour ce faire, l'Occupant autorise le personnel d'entretien communal d'accéder, en son absence, au local d'accueil et de déshabillage et au cabinet médical.

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

Tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur.

Article 7 : Indexation

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, après demande écrite du Bailleur faite au Preneur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante
: Loyer de base x indice nouveau indice
de base

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion de la convention, soit l'indice-santé du mois d'avril 2023.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, soit le mois d'avril.

Article 8 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Considérant que l'Occupant dispose de l'usage des locaux, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un « état des lieux d'entrée » avant l'entrée de l'Occupant dans les lieux, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

Lors de la signature de l'état des lieux d'entrée, 3 jeux de clés seront remis à l'Occupant.

Chaque jeu de clés comportera :

- Un badge de la porte d'entrée principale*
- Une clé du cabinet médical*
- Une clé du local d'accueil et de déshabillage*
- Une clé de la porte coulissante séparant le local d'accueil et de déshabillage et local annexe de 21,26m².*

En cas de perte ou de détérioration des clés, le remplacement sera effectué par le Bailleur aux frais de l'Occupant.

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

Lors de la signature de l'état des lieux de sortie, les 3 jeux de clés visés ci-avant seront remis par l'Occupant au Bailleur.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant du Preneur ou d'une personne mandatée par celui-ci.

Article 9 : Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

Aux fins de l'enregistrement, en plus de l'identité du Bailleur, seront uniquement mentionnées les coordonnées du Preneur reprises au niveau de l'identité des Parties, et non celles de l'Occupant.

Article 10 : Assurances

Le Preneur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

Article 11 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit et préalable du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

A l'exception du cabinet médical, il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les portes au risque de les endommager.

Article 12 : Réparations et entretiens

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux liés à l'usage et du bien.

L'Occupant devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 13 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Bailleur et l'Occupant, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médicosociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 14 : Résolution du contrat

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts de l'Occupant ou du Preneur, ceux-ci s'acquitteront, auprès du Bailleur, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, d'une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé.

En cas de résolution de la présente convention aux torts du Bailleur, celui-ci paiera à l'Occupant, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par l'Occupant à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser à l'Occupant tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 15 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le siège social du Preneur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Bailleur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 16 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de la consultation n°10/63003/01., une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 17 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix du Limbourg, sera seule compétente pour trancher le litige."

Article 2 : De déléguer au Collège communal l'opérationnalisation de la présente décision.

3 - DOMAINE PUBLIC - Voirie - DV29 - CAMPO-ROGISTER Eddy - Messitert - Modification de voirie communale - Décision

Vu les prescriptions du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après dénommé le Décret ;

Vu la demande introduite par Mr et Mme Eddy Campo-Rogister, demeurant à 4631 Evegnée-Tignée, rue Thiere Hamal, 14A, tendant à obtenir une autorisation dont objet :

Déplacement sur le bien cadastré Section A n° 669d d'une portion du chemin vicinal n° 38, et suppression d'une portion du sentier vicinal 279, longeant les parcelles cadastrées section A n° 462l et 669d, sur une partie de leurs tracés depuis le domaine public (Messitert) sur une profondeur de 75 mètres, conformément au plan dressé en date du 04.07.2022 par le Bureau de géomètres experts Benoît JONLET ;

Vu les plans et documents fournis, répondant à l'article 11 du Décret ;

Vu les justifications de la demande déposée par les demandeurs ;

Considérant que le chemin existant se voit partiellement occupé par une construction (garage) ; que cette emprise sur le domaine public doit être régularisée ;

Considérant que ce chemin public donne un accès aisé et une vue directe vers la propriété du demandeur ; que ce dernier est désireux de davantage d'intimité ;

Vu la proposition du demandeur de procéder à un échange équivalent de terrain ;

Que le chemin public n'est aucunement supprimé, mais son issue sur Messitert simplement déplacée de 17,5 mètres à l'Est du croisement actuel - ce sur une profondeur de tracé de 75 mètres ;

Considérant que le nouveau tronçon projeté sera bordé de haies d'essences régionales, et que le mobilier urbain existant sera déplacé ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 27.02.2023 au 29.03.2023, conformément à l'article 12 du Décret ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique clôturé par le Collège communal en séance du 03.04.2023 ; qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du Décret, à savoir :

- par voie d'affiches placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 m de terrain situé à front de voirie ;
- par écrit aux propriétaires des biens situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- par un avis publié sur le site internet communal ;
- par un avis inséré dans les pages du journal publicitaire «VLAN» (édition 1^{er} mars 2023), distribué gratuitement ;
- par un avis inséré dans les pages du quotidien «LA MEUSE», paru le 22.02.2023 ;

Considérant que les demandeurs réaliseront les travaux dont objet à leurs charge et frais ;

Considérant l'avis favorable rendu par la CCCATM en séance du 14.03.2023 ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 03.04.2023, par lequel il décide d'émettre un avis favorable sur la demande telle que sollicitée, et de soumettre l'ensemble du dossier au Conseil Communal pour lui permettre de statuer conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret ;

Considérant que la demande n'appelle aucune autre remarque particulière en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article Unique : d'autoriser le déplacement sur le bien cadastré Section A n° 669d d'une portion du chemin vicinal n° 38, et la suppression d'une portion du sentier vicinal 279, longeant les parcelles cadastrées section A n° 462I et 669d, sur une partie de leurs tracés depuis le domaine public (Messitert) sur une profondeur de 75 mètres, conformément au plan dressé en date du 04.07.2022 par le Bureau de géomètres experts Benoît JONLET.

4 - ENERGIE - Eclairage public - Prolongation de l'extinction de l'éclairage public

Vu la crise énergétique que traverse l'Union européenne se traduisant par une explosion des prix de l'énergie ;

Vu le plan de mesures exceptionnelles que propose ORES visant à aider ses clients à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations ;

Considérant la proposition d'ORES Assets dans son courrier du 21 septembre 2022 de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 libellé ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer son accord quant à la coupure de l'éclairage public sur la commune d'Aubel 7 jours sur 7 et de minuit à 5h du matin et du 22 décembre au 31 mars 2023 et, au terme de la période de mise en œuvre, de réaliser une évaluation avec les acteurs concernés et le cas échéant, de maintenir la mesure ;

Considérant que cette mesure a permis de réaliser une économie substantielle tant en mégawattheures consommés que financièrement ;

Considérant par ailleurs que cette mesure rentre dans les objectifs de réduction des émissions de CO2 auxquels la commune s'est engagée dans le cadre de son Plan d'Action Énergie Durable Climat ;

Vu le mail d'ORES daté du 7 mars 2023 demandant au Collège communal de se positionner concernant la prolongation de cette mesure au delà du 31 mars 2023 ;

Considérant que les 3 options suivantes sont proposées :

- **Option 1 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits** : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Soit le maintien du régime actuellement appliqué sur le territoire de votre commune.

- **Option 2 - Un fonctionnement conventionnel** : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil.
- **Option 3 – Une adaptation du régime d’extinction** : doit faire l’objet d’une étude spécifique.

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 13 mars 2023, par laquelle il décide de choisir l'option 1 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 12 voix pour et 1 contre,

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 13 mars 2023 par laquelle il a décidé de :

*« **Article 1er** : décide de choisir l'option 1 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Soit le maintien du régime actuellement appliqué sur le territoire de votre commune.*

***Article 2** : de faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 17 avril 2023.»*

Article 2 : De transmettre la présente décision à Ores, à la zone de police du Pays de Herve, à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et aux communes de l'arrondissement administratif de Verviers via la conférence des Bourgmestres de l'asbl Région de Verviers. Le collège communal la communiquera aussi à la population par les voies adéquates habituelles (site internet, page facebook, ...).

5 - ENERGIE - Conseiller en énergie - Rapport final 2022 du Conseiller en énergie – Prise de connaissance

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 7 juin 2007, marquant son accord sur la candidature de la commune d'Aubel en partenariat avec la commune de Baelen dans le cadre du programme "Commune Energ-Ethique" ;

Vu le dossier de candidature rentré par la commune d'Aubel le 12 juin 2007 ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT et octroyant à la commune d'Aubel en partenariat avec la commune de Baelen une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;

Vu la signature par la commune d'Aubel en partenariat avec la commune de Baelen de la "Charte pour l'Efficacité Energétique" ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2020 de la Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de Conseiller en énergie jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 octroyant à la commune d'Aubel en partenariat avec la commune de Baelen le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "communes Energ'Ethique" pour l'année 2022 et plus précisément son article 5 §2 précisant que : "Pour le 1er mars 2023, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2022),

PREND CONNAISSANCE du rapport d'avancement final 2022 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

6 - ENSEIGNEMENT - Plan de pilotage - Modifications

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" voté le 13 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant qu'en application de cet article les établissements scolaires doivent établir un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et, le cas échéant, les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Considérant que l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse est entrée dans la troisième vague du dispositif de pilotage en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2022 par laquelle le plan de pilotage de l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse a été approuvé ;

Considérant que le Délégué au Contrat d'Objectifs a rendu son avis et que celui-ci demande des modifications qui doivent être soumises en Conseil de participation (COPA), en Commission Paritaire Locale (COPALOC) et que ce plan de pilotage modifié doit être approuvé à nouveau par le pouvoir organisateur ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour l'adopter ;

Attendu qu'un avis favorable sur le contenu de ce plan et de ses modifications, tel que présenté par la Directrice faisant fonction de l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse, a été rendu lors de la réunion du Conseil de participation du 29 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC le 29 mars 2023 ;

Après avoir entendu la présentation et les explications de Madame Céline HUBIN, Présidente du CPAS ayant l'Enseignement communal dans ses attributions ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse, avec ses modifications.

Article 2 : De communiquer ledit plan au Délégué au Contrat d'Objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'Etnic.

7 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement relatif à la location des locaux de l'Espace Culture

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L112230, L1124-40, L1222-1 relatif aux conditions de locations et L3331-1 à 7 relatifs aux subventions octroyées par les communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 mars 2023 arrêtant le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel ;

Considérant que cette délibération a été soumise à la direction de la tutelle financière afin déterminer à quelle tutelle la délibération devait être soumise ;

Considérant que lors de cette interpellation, la direction de la tutelle financière a signalé que plusieurs éléments manquaient dans la délibération du conseil communal du 06 mars 2023 et que celle-ci ne pourrait être acceptée en état ;

Considérant qu'il est dès lors obligatoire de repasser le règlement relatif à la location des locaux de l'Espace Culture en rajoutant les éléments manquants dans la première délibération ;

Considérant que la Commune souhaite octroyer au public l'opportunité de louer les différents locaux et salles du nouvel Espace Culture ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces locaux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant par ailleurs que la Commune doit s'assurer que les locaux mis en location sont dans un état décent d'ordre et de propreté, c'est à dire prêt à un usage immédiat tant au début qu'à la fin de la mise à disposition ;

Considérant que l'académie de Musique Hubert Keldenich de Welkenraedt dispense un enseignement musical et culturel précieux et qu'il est important de les soutenir en mettant gratuitement à leur disposition des locaux adéquats et de considérer cette aide comme une subvention en nature ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique organise 4 collectes de sang par année sur le territoire d'Aubel et qu'ils ont besoin d'un local pour l'organisation des collectes ;

Considérant que les collectes de sang de la Croix-Rouge de Belgique ont un rôle essentiel pour la santé publique et qu'il est dès lors indispensable de les soutenir en mettant à disposition gratuitement des locaux pour l'organisation de celles-ci ;

Considérant que cette mise à disposition de locaux sera considérée comme un subside en nature en faveur de la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant que le comité « centre culturel Hubert Grooteclaes » organise de nombreuses activités culturelles afin de promouvoir la culture sur le territoire d'Aubel ;

Considérant que le comité « centre culturel Hubert Grooteclaes » a besoin de locaux pour l'organisation de leurs activités culturelles ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie de l'organisation d'activités culturelles, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Considérant qu'Aubel'Archiv partage une base de données numériques d'un ensemble de documents concernant l'histoire et le patrimoine de notre commune avec les Aubelois ;

Considérant qu'Aubel'archiv a besoin d'un local afin de traiter les documents ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie du partage de documents concernant l'histoire et le patrimoine d'Aubel, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Considérant que l'unité scout de Aubel, l'Harmonie Royale « Les Echos de la Berwinne » et l'Art-Minnie bénéficient d'un subside en nature consistant à la mise à disposition gratuitement de locaux dans le centre récréatif ;

Considérant que le centre récréatif va être prochainement démoli ;

Considérant que les trois associations participent à l'organisation d'évènements communaux en assurant les animations musicales, en tenant les parkings ou en participant en des actions en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie de leur soutien dans l'organisation d'évènements communaux, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 07 avril 2023 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 07 avril 2023 et que celui-ci sera joint en annexe de la délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/04/2023,

DÉCIDE, par 9 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er} : De retirer sa délibération du 06 mars 2023 arrêtant le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel;

Article 2 : D'arrêter, pour une période allant de l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 31 décembre 2025, le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel, comme suit :

« **Article 1^{er}** : Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local de l'Espace Culture.

Article 2 : Toute demande d'occupation doit obligatoirement être adressée sur base du formulaire établi par le Collège communal et transmis par courrier postal ou courriel au Collège communal, Göbbelshof, 9 à 4880 Aubel.

La demande doit être introduite au minimum six semaines avant la date d'occupation. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Article 3 : Le gestionnaire des locaux de l'Espace Culture présente les demandes au Collège communal pour décision.

Article 4 : Le Collège communal est seul habilité à accéder à une demande de location, et à ce titre, le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à tout demandeur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux. Il en est de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 5 : La notification de la décision prise par le Collège communal est envoyée au demandeur par le gestionnaire de l'Espace Culture. Un contrat de location (lors d'occupations occasionnelles) ou une convention d'occupation (lors d'occupations régulières) est établi(e) entre le preneur et le Collège communal d'Aubel.

Article 6 : Les conventions d'occupation établies entre le preneur et la Commune d'Aubel lors d'occupations régulières ne peuvent donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an. En cas de violation, par le preneur, d'une des dispositions reprises dans ces conventions d'occupation, la Commune d'Aubel peut, de plein droit et après deux avertissements, résilier la convention d'occupation et ce, sans préjudice de son droit de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 7 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande que du local attribué, de la date et de la durée de son occupation.

Article 8 : Pour chaque local, il est établi, au profit de la Commune d'Aubel, un prix de location et une caution. Ces montants sont dus par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée, exception faite des organismes, associations et personnes repris dans les catégories 1 et 2 de l'**Article 9** du présent règlement.

Ce prix de location est calculé différemment selon que l'occupation soit occasionnelle ou régulière (hebdomadaire, mensuelle, ...).

Le tarif des locations se font soit à un tarif horaire, soit à un tarif journalier.

Pour les occupations occasionnelles, un tarif de location journalière est appliqué alors que pour les occupations régulières, il s'agit d'un tarif horaire.

Pour des raisons d'intérêt communal et/ou général, le Collège communal peut autoriser exceptionnellement l'occupation occasionnelle d'un des 4 studios. Pour ces occupations exceptionnelles, le tarif horaire sera appliqué.

Le prix de location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Article 9 : Les différents types de locations sont les suivants :

1. Gratuité totale = ni location et ni caution,
2. Gratuité partielle = ni location et ni caution mais prestations de services en faveur de la Commune
3. Tarif préférentiel = location réduite (80% du tarif de base) et caution
4. Tarif de base = location et caution

1. La gratuité totale est accordée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 1 à savoir :

- les services communaux de l'entité d'Aubel
- les écoles de l'entité d'Aubel
- l'Académie de Musique Hubert Keldenich de Welkenraedt
- la Croix-Rouge de Belgique, pour ses collectes de sang
- le Centre Culturel Hubert Grooteclaes
- Aubel'Archiv

2. La gratuité partielle est appliquée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 2 à savoir :

- l'unité scout de l'Aubel
- l'Harmonie Royale « Les Echos de la Berwinne » et l'Art-Minnie

3. Le tarif préférentiel (80% du tarif de base) est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 3 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris aux points 1 et 2, dont l'adresse ou le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

4. Le tarif de base est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 4 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris ci-dessus, dont l'adresse ou le siège social n'est pas situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

Le Collège communal peut néanmoins accorder la gratuité totale, partielle ou une réduction sur le prix de location et ce, à titre exceptionnel, pour des activités dûment motivées par un intérêt communal et/ou général.

La location mensuelle pour l'occupation par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) du bureau, de la salle d'attente et de la salle de musique lui dédiacés sera fixée dans une convention passée entre le Conseil communal et l'Office de la naissance et de l'enfance.

Article 10 : La tarification de la location des différents locaux est la suivante :

Le Collège communal fixe les conditions particulières d'occupation dans des fiches spécifiques pour chaque salle.

Tableau récapitulatif de tarification des locations des locaux de l'Espace Culture

Nom de local ou salle	Local secondaire lié	Métrage global	Métrage (détails)	Capacité	Tarif Horaire (pour location régulière)			Tarif à la journée (pour location occasionnelle)			Tarif mensuel
					Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4	
		en m ²	en m ²	en personnes	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €
Salle polyvalente 1	Réserve harmonie + foyer bas	239,11	86,87 (+60,68 +91,56)	60	/	15	18,75	/	120	150	
Salle polyvalente 2	Foyer bas	188,73	97,17 (+91,56)	60	/	15	18,75	/	120	150	
Foyer Bas		91,56	91,56								
Scouts	3 salles + réserve + sanitaires	213,43	50 +57,18 +41,28 +50,42 + 14,55					/			
Salle de spectacle	Salle ONE + Couloirs + Foyer haut	304,68	143,32 (+20,62 +23,7 +117,04)	100	/	25	31,25	/	200	250	
Studio 1		43,11	43,11	20	/	9	11,25				
Studio 2		44,27	44,27	20	/	9	11,25				
Studio 3		43,28	43,28	20	/	9	11,25				
Studio 4		24,31	24,31	12	/	6	7,5				
Studio 5		21,26	21,26	12	/	6	7,5				
ONE Bureau	Salle ONE + Salle de musique	57,64	15,76 (+20,62 +21,26)								Sur base d'une convention
ONE - Salle d'attente		20,62	20,62								
Foyer Haut		117,04	117,04	60				/	60	75	

Location impossible

Article 11 : Pour toute occupation occasionnelle, le preneur doit, endéans les quinze jours de calendrier à dater de l'envoi de l'autorisation, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Commune le prix de location. Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, l'autorisation est nulle et non avenue.

En cas d'annulation, le montant de la location ne sera pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du preneur et après accord du Collège communal.

Pour les occupations régulières, une facture est établie mensuellement sur base du planning annuel d'occupation fourni par le preneur en début d'année civile. La facture doit être acquittée endéans les quinze jours de calendrier à dater de son envoi. En cas de modification à ce planning annuel et plus particulièrement pour toute inoccupation, le preneur doit informer le gestionnaire de l'Espace Culture

au minimum quinze jours de calendrier avant la modification, faute de quoi celle-ci est facturée. Dans tous les cas, l'annulation se fait impérativement par écrit.

Article 12 : *Les clés sont remises au preneur par le gestionnaire de l'Espace Culture. Avant de lui confier les clés, le gestionnaire de l'Espace Culture s'assurera que le preneur est bien en ordre de paiement du montant de la location ainsi que de la caution. Dans le cas contraire, les clés ne peuvent être remises au preneur.*

Article 13 : *Tout contrat de location ou convention d'occupation signé(e) suppose de la part du preneur qu'il en a pris connaissance et qu'il en accepte les conditions sans réserve.*

Article 14 : *Pour toute occupation occasionnelle, une somme forfaitaire doit être versée en caution sur le compte de la Commune quinze jours avant la manifestation. La caution est restituée, déduction faite des sommes éventuellement dues, sur le compte en banque du preneur dans les quinze jours calendrier qui suivent la location, si l'état des lieux est jugé satisfaisant et si aucun vol ni aucune dégradation n'ont été constatés.*

Le preneur ne peut disposer des locaux tant que la caution n'a pas été constituée.

Article 15 : *Pour toute occupation occasionnelle, un état des lieux est dressé contradictoirement, avant et après l'occupation, entre le preneur et le gestionnaire de l'Espace Culture. Le rendez-vous pour accomplir cette formalité est pris à l'initiative du preneur et doit être demandé au minimum une semaine avant l'évènement. Si le preneur ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le gestionnaire de l'Espace Culture est considéré comme étant accepté.*

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par la commune d'Aubel. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les quinze jours, s'acquitter du solde restant dû.

Pour les occupations régulières, sans remarque du preneur avant l'occupation, le local, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état. Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Article 16 : *Le preneur est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Culture fixé par le Collège communal. Par ailleurs, il veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.*

Article 17 : *Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels. La preuve en est fournie par présentation du contrat au moment de la signature de la convention d'occupation (lors d'occupations régulières). Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa (ses) période(s) d'occupation. L'Administration Communale se dégage de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.*

Article 18 : Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.

Article 19 : Le preneur est informé des dispositions réglementaires en matière des droits d'auteur et de rémunération équitable. La Commune d'Aubel se dégage de toute responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.

Article 20 : Tout retard dans l'enlèvement et/ou la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 25 € (vingt-cinq euros).

Dans l'hypothèse où le non-respect du règlement d'ordre intérieur entraîne une prestation du personnel communal et/ou des frais, ceux-ci seront facturés à charge du preneur avec un montant minimum de 50 € (cinquante euros).

Article 21 : Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barilletts de serrure et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 22 : Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'Espace Culture.

Article 23 : Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 24 : Tout rappel du personnel communal et/ou du Service Incendie est (sont) facturé(s) au preneur sur base des frais réels encourus par la Commune s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.

Article 25 : En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, ...), le montant de la caution est intégralement retenu pour infraction au contrat signé. De plus, les attributions ultérieures d'une salle au preneur mis en cause ou à l'association qu'il représente, peuvent lui être refusées par décision motivée du Collège communal.

Article 26 : Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal.

Article 27 : Les avantages ainsi octroyés et repris à l'**Article 9** sont assimilés à une subvention conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ».

Article 3 : De donner délégation pour l'exécution de cette présente décision au Collège communal.

Article 4 : Le présent règlement abroge tous les autres règlements, toutes les autres tarifications et tous les autres contrats ou conventions établis antérieurement et relatifs à l'occupation de locaux communaux, qu'il s'agisse des locaux du Centre Culturel ou de l'ancienne École de l'État.

Article 5 : Le montant de la location est payable conformément à l'article 11 du règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel

Les paiements doivent être effectués par versement sur le compte bancaire de l'Espace Culture BE07 0910 2274 0566.

Article 6 : Les réclamations concernant la redevance pour la location d'une salle de l'espace culture doivent être envoyées à l'intention du collège communal dans un délai d'un an à compter de l'envoi de l'autorisation de location ou de la facture mensuelle.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non—paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L112440 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124—40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement des contrats de locations et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par formulaire signé à remettre à l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous - traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle compétentes.

Article 10 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 11 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

8 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale du 28 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 27 mars 2023 de l'Intercommunale ENODIA convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur la présentation de son Plan Stratégique 2023-2025.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA du 28 avril 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

9 - INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblée générale du 23 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 15 mars 2023 de l'Intercommunale IMIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10 - JEUNESSE - / - Organisation des plaines - Vacances d'été 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L112230 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Considérant la volonté d'organiser en 2023 la plaine d'été du 10 juillet au 3 août 2023 (hors week-end et jour férié) ;

Considérant que certaines dépenses de la plaine communale exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, notamment pour l'achat de fournitures pour les animations pour lesquelles un paiement liquide est exigé et ainsi que les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier ;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;

Considérant que le montant de 1.500 € est strictement justifié par la nature des opérations à réaliser ;

Considérant que le Directeur financier remettra le montant de la provision au chef de plaine responsable désigné par le Collège communal ;

Considérant que le chef de plaine désigné dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés sur base de la provision octroyée ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 06 avril 2023 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 06 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'organiser du 10 juillet au 3 août 2023, de 9H00 à 17H00 (avec garderie à partir de 8h30), la plaine d'été pour les jeunes de 32 mois à 12 ans (répartis en 6 groupes en fonction des âges) dans les bâtiments communaux suivants :

-Bâtiment du Hall "vert" ;
-Ecole communale de Saint-Jean-Sart ;

Article 2 : Pour l'encadrement, d'engager :

- 15 moniteur(trice)s du 10 au 20 juillet et 13 moniteur(trice)s du 24 juillet au 4 août 2023 ;
- 2 moniteur(trice)s supplémentaires pour le séjour des grandes sections (9-10 ans et 11-12 ans) qui a lieu durant cette deuxième quinzaine ; □ 1 chef de plaine du 10 juillet au 4 août 2023.

Le recrutement aura lieu jusqu'au 30 avril 2023 et les candidats sélectionnés seront prévenus pour le 15 mai 2023.

Les conditions d'engagement sont établies comme suit :

- Être âgé de minimum 18 ans au premier jour d'animation ;
- Être en possession d'un extrait de casier judiciaire, modèle 596-2, de moins de 3 mois ;
- Rentrer un CV ainsi qu'une lettre de motivation pour le 30 avril 2023 ;
- Être porteur d'un diplôme d'animation ou avoir déjà fait ses preuves en plaine constituera un atout.

Article 3 : De fixer la rémunération :

- A 10,5 € brut par heure pour les moniteur(trice)s □ Selon le barème D4, pour le chef de plaine.

Article 4 : De fixer comme suit le tarif :

- Coût de l'inscription générale : 10 €
- Coût de l'inscription journalière : aubelois 3 € – non aubelois 5 €
(Le tarif de 3€ est considéré à partir du moment où au moins un des 2 parents est domicilié sur la commune d'Aubel).

Un supplément journalier peut être demandé en fonction d'activités et/ou excursions éventuelles.

Article 5 : D'octroyer une provision de trésorerie au chef de plaine responsable désigné par le Collège communal, fixée à 1.500 € pour les dépenses liées à l'achat de fournitures pour les animations ainsi que pour les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier, dépenses pour lesquelles un paiement liquide est exigé.

Cette provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats réguliers et accompagnés des pièces justificatives.

Le chef de plaine désigné dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés qu'il remettra au Directeur financier.

Article 6 : D'organiser les inscriptions via un formulaire en ligne sur le site internet de la Commune. Ces inscriptions ne peuvent se faire que par semaine complète.

Article 7 : De confier l'organisation pratique en matière d'activités au chef de plaine.

Article 8 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

11 - RESSOURCES HUMAINES - Mandataires - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires au cours de l'exercice 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que "Le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant le modèle de rapports annuels de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération 2023 portant sur l'exercice comptable 2022. Le rapport de rémunération faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon par courriel : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

Le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues.

M. Francis GERON quitte la séance avant la discussion du point.

12 - URBANISME - / - Schéma d'orientation local visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) n°1 dite « La Driesch », située entre les rues de Battice, Messitert, des Bocages et de Gorhez – Retrait de la décision du Conseil du 30.01.2023 et nouvelle adoption définitive du Schéma d'Orientation Local

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-19 relatif aux interdictions de siéger ;

Considérant qu'en application de cette disposition, il est entre autres interdit à tout membre du Conseil d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;

Considérant qu'en l'occurrence, Madame DOOME-COLLINS Marie, belle-mère de Monsieur GERON Francis, Bourgmestre f.f., est propriétaire d'une parcelle de terrain dans la zone C à urbaniser reprise dans le périmètre du SOL ;

Considérant dès lors, que **Monsieur GERON Francis se retire** pour ce point ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CODT), et plus précisément les articles D.II.11 et suivants ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par Arrêté royal du 23 janvier 1979 ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 hectares, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé ;

Vu la décision motivée du Collège communal en date du 18.01.2021 d'abandonner l'élaboration du rapport urbanistique environnemental (RUE), et de s'orienter vers l'élaboration d'un Schéma d'orientation local (SOL) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté, ZACC n°1 ;

Que l'initiateur privé de cette démarche, à savoir le groupe HORIZON, ainsi que son auteur de projet, le bureau AUPA, en ont été informés ;

Considérant que le groupe HORIZON a mis en vente les biens dont il était propriétaire ;

Considérant que la société LES BOCAGES, représentée par Mrs Stéphane et Georges CORMAN, est devenue propriétaire des biens mis en vente, inscrits dans la ZACC n°1 identifiée sur le territoire communal au Plan de secteur ;

Que ces biens, d'un seul tenant, présentent une superficie supérieure à 2 hectares ;

Que la société LES BOCAGES autorise, via la convention qui les lie jointe au dossier, la société BATICO à introduire un schéma d'orientation local ;

Que cette notion est à souligner, une erreur matérielle ayant été constatée dans les documents composant le S.O.L., à savoir que ce n'est pas la société BATICO qui dispose des droits réels sur une partie du bien dont objet ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de corriger cette précision, portant sur le statut du demandeur, dans l'ensemble des documents composant le Schéma d'orientation local dont objet ;

Que les documents en question ont été corrigés et fournis en date du 27.03.2023 ;

Que cette précision n'a cependant aucun impact sur le travail rendu dans le cadre de ce dossier, et ne remet pas en cause la procédure mise en œuvre jusqu'à ce stade ;

Considérant que Collège communal a retiré son transmis du dossier aux Services publics de Wallonie, afin que la procédure soit suspendue dans l'attente des documents corrigés ;

Que la décision du Conseil communal du 30.01.2023 doit par conséquent être retirée, et renouvelée en considérant l'erreur matérielle aujourd'hui corrigée ;

Considérant qu'en respect de l'article D.II.12 §1^{er} du CoDT, la société BATICO a fait part à l'autorité communale de son intention d'élaborer un S.O.L. visant la mise en œuvre de la ZACC citée ci-avant ; Qu'elle a mandaté à ses frais le bureau SEN5, auteur de projet agréé, pour l'élaboration d'un avant-projet de S.O.L. (art. D.I.11 du CoDT) ;

Considérant que la société BATICO a adressé cet avant-projet au Conseil communal, sous pli recommandé ; qu'il a été réceptionné à l'Administration en date du 01.02.2022 ; Qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil communal en respect de l'art. D.II.12 du CoDT, lequel s'est prononcé en séance du 14.02.2022 (voir ci-après) ;

Que cet avant-projet, nommé *Avant-projet de Schéma d'Orientation Local dit « Driesch II »*, se compose des pièces suivantes (déposées en 3 exemplaires) :

- Partie 1 – Justification de la mise en œuvre de la ZACC et analyse contextuelle ;
- Partie 2 – Objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme ;
- Partie 3 – Carte d'orientation ;

Que le demandeur a marqué son intérêt à l'ouverture de cette ZACC au travers d'activités conformes au plan de secteur pour la zone d'habitat à caractère rural, mais également, si besoin est, de services publics et/ou d'équipements communautaires, et de stationnement ;

Considérant le périmètre de l'étude du S.O.L., d'une superficie d'environ 18.9 hectares, délimité par la rue de Gorhez, la rue des Bocages, la rue de Messitert et la rue de Battice ; Que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.), et s'étend jusqu'aux voiries alentours (affectées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural au plan de secteur) en intégrant la Cité Saint-Hubert ;

Considérant qu'une partie à l'Est de la ZACC est déjà partiellement mise en œuvre par un permis d'urbanisation, présent au sein du périmètre ;

Considérant que les documents composant l'avant-projet de S.O.L. ont été analysés par un Comité de suivi, et adaptés selon ses remarques successives ; Que le comité de suivi se voit composé de représentants du S.P.W. T.L.P.E (DAL – Direction de Liège 2), ainsi que de représentants de la Commune d'Aubel ; Qu'il s'est réuni en dates des 29 avril, 1^{er} octobre et 19 novembre 2021, et a procédé à une visite du site ;

Considérant que ces documents identifient les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à

- renforcer la centralité d'Aubel et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;
- connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;

- intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;
- intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;

Vu la décision du Conseil communal du 14.02.2022, lequel

- a marqué son accord sur la proposition d'avant-projet de SOL et sur la poursuite de la procédure,
- a déterminé le projet de contenu du R.I.E. conforme à l'article D.VIII.33 du CoDT, visant également l'impact du projet sur la mobilité sur l'ensemble de la commune, et
- a soumis, en respect de l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ce projet de contenu du R.I.E. et l'avantprojet de S.O.L. aux instances suivantes pour avis en date du 18.02.2022 :
 - Pôle « Environnement »,
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et
 - CCATM ;

Que cette décision a été notifiée au demandeur, conformément à l'article D.II.12 du CoDT, dans les 60 jours de la réception de la proposition d'avant-projet de S.O.L., soit en l'espèce le 18.02.2022 ; Que les demandes d'avis auxdites instances ou commission, conformément à l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ont été envoyées à cette même date ;

Considérant l'avis rendu par le CESE Wallonie - Pôle Environnement, nous parvenu en date du 18.03.2022 ; qu'il formulait quelques recommandations quant à la réalisation du R.I.E. ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la C.C.A.T.M. en séance du 08.03.2022 ; qu'il invitait le R.I.E. à porter attention à la mobilité (accès unique au site) et à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne nous est pas parvenu ; qu'il est par conséquent considéré réputé favorable par défaut, en respect de l'article D.I.16 §3 du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 11.04.2022, fixant définitivement le contenu du Rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet de S.O.L., à savoir :

- l'article D.VIII.33 du CoDT, mais également
- les recommandations du Pôle Environnement, ainsi que
- l'impact du projet sur la mobilité et
- la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la procédure d'adoption du S.O.L. s'est poursuivie comme suit, en respect de l'art. D.II.12 du CoDT §2 : un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) a été réalisé sur l'avantprojet de S.O.L., à l'initiative et à charge de la société BATICO dans le cadre de la convention qui la lie avec la société LES BOCAGES ;

Considérant que ce R.I.E., élaboré par le bureau d'études SEN5, a analysé l'ensemble des points requis, et a émis des recommandations quant à la mise en œuvre du projet de S.O.L., depuis son avant-projet présenté au Conseil du 14.02.2022 ;

Qu'en termes de densités, le RIE recommande de les revoir à la hausse, principalement les poches A et C ;

Que ces densités sont en écart au schéma de développement communal ;

Que les densités mesurées aux alentours s'avèrent d'ailleurs plus importantes que celles prévues par le SDC ;

Que les objectifs du SDC, approuvé par le Conseil communal en date du 12 décembre 1994, se veulent obsolètes, les valeurs de densité ne prenant pas en considération l'évolution démographique et le manque croissant de logements, mis en avant dans l'analyse contextuelle ;

Que le projet de SOL est en accord avec la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 qui pour freiner l'étalement urbain, a pour objectif de densifier les centres ;

Que les recommandations du R.I.E. ont également porté, notamment, sur les points suivants :

- la zone de fauche tardive existante a été préservée, ainsi que les pourtours de la poche B ;
- les notions de chromatiques et de matériaux ont été étoffées ;
- les logements doivent, pour partie, être adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- les espaces publics existants et à créer ont été hiérarchisés, avec la possibilité d'accueillir d'autres fonctions telles qu'un espace vert ;
- le revêtement perméable a été favorisé pour les cheminements et stationnements ;
- une liaison écologique a été définie, et l'aspect bocager du site a été étoffé ;

Considérant que la carte d'orientation a intégré les recommandations du R.I.E., et s'est vue modifiée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal (article D.II.12 §3 du Code) d'adopter ou non le projet de S.O.L. et la liste des outils urbanistiques à réviser ou abroger en tout ou en partie ;

Que le cas échéant, le Conseil chargera le Collège de soumettre le projet de S.O.L. et le R.I.E. à enquête publique, et de solliciter l'avis d'instances – ces avis de la CCATM, du pôle « Environnement » et d'autres instances définies par le Conseil seront transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande du Collège communal ;

Considérant que le Conseil communal s'est réuni en séance du 12.09.2022 ;

Qu'un débat politique a eu lieu en séance, suite à la présentation du projet de S.O.L. par l'auteur de projet (Bureau SEN5, représenté par Mme S. JADOUL et Monsieur B. KERKHOF), lequel a pu apporter des réponses aux questions techniques posées ;

Considérant que le Président du Conseil communal, lors de cette même séance, a proposé aux membres du Conseil communal d'amender le projet en limitant la densité de la poche C à 25-30 logement/Ha – densité nette à considérer ;

Considérant que cette proposition d'amendement a été motivée comme suit, motivations lues en séance par le Président du Conseil :

« Considérant que les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à

- renforcer la centralité d'Aubel et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;
- connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;
- intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;
- intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la C.C.A.T.M. en séance du 08.03.2022 ; que le R.I.E. devra porter attention à la mobilité (accès unique au site) et à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'il ne nous semble pas pertinent d'augmenter la densité de la poche C sur seul critère de la nécessité de créer des petits logements pour personnes isolées, pour personnes âgées ou pour permettre l'accès à la propriété aux jeunes ménages ;

Considérant que le RIE évoque à maintes reprises une densité de 25-30 en poche C acceptable ;

Considérant que l'impact sur la mobilité aux abords du projet doit être limité au maximum » ;

Vu la décision du Conseil communal du 12.09.2022 d'approuver la proposition d'amendement du projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « La Driesch » visant à une réduction de la densité pour la zone C, revenant à celle proposée dans l'avant-projet, à savoir 25-30 logements/hectare ; Que le demandeur et son auteur de projet en ont été informés ;

Considérant que le projet de S.O.L. s'est vu amendé en ce sens ; en effet, la carte d'orientation et les objectifs ont été adaptés, et déposés en nos services en date du 15.09.2022 par l'auteur de projet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet de S.O.L. amendé, préalablement à l'organisation de l'enquête publique et la consultation des instances requises ;

Considérant que le Conseil communal s'est réuni en séance du 10.10.2022 ; Vu sa décision :

- **d'adopter** le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « La Driesch »,
- de charger le Collège communal de soumettre ce projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant à **enquête publique** conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, et
- de charger le Collège communal de **soumettre pour avis** le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant : au pôle « Environnement », à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM), au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –

Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège, à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de

- la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ,
 - au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines,
 - à la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie »,
- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal -Direction du Développement rural - Cellule GISER, à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service des Cours d'eau, à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule Voirie communale,
- au Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Cellule Aménagement – Environnement ;
- **d'en aviser** la société BATICO, le SPW-TLPE – Direction de l'Aménagement Local, et le SPWTLPE – Direction extérieure de Liège II ;

Que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'au Service public de Wallonie le 21.10.2022 ;
Que les demandes d'avis aux instances ou commission précitées ont été envoyées à cette même date ;

Considérant que le projet de S.O.L. et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant ont été soumis, conformément aux articles D.II.12 §3 et D.VIII.1 du Code, à une enquête publique ; que celle-ci a eu lieu du 30.10.2022 au 30.11.2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 12.12.2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, 18 réclamations et/ou observations ont été introduites ;

Que les réclamations/observations émises portent sur les thèmes suivants :

- le ruissellement des eaux
- le parking envisagé derrière la rue de Battice
- les modes actifs
- le lotissement de la Driesch I
- la complétude du dossier
- les plantations
- les espaces de jeux
- la division des parcelles □ la valeur juridique du S.O.L.
- la densité
- les équipements
- la mobilité

Considérant l'avis rendu par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal -Direction du Développement rural - Cellule GISER, daté du 05.12.2022 ; que son avis est favorable conditionnel ;

Considérant l'avis rendu par la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM) en séance du 08.11.2022 ; que son avis est favorable conditionnel ;

Considérant l'avis rendu par le pôle « Environnement », daté du 15.11.2022 ; que son avis est favorable conditionnel ;

Considérant la réponse rendue par la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie », datée du 22.11.2022 ; qu'aucun avis n'a été rendu, aucune information ne figurant au projet de S.O.L. sur le projet futur ;

Considérant que les avis des instances listées ci-dessous ne nous sont pas parvenus ; qu'ils sont par conséquent réputés favorables par défaut, conformément à l'article Df.II.12 §3 du Code :

- Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège,
- Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ,
- Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines,
- Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service des Cours d'eau,
- Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule Voirie communale,
- Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Cellule Aménagement – Environnement ;

Considérant que des modifications ont été apportées au projet de S.O.L. suite aux recommandations et mesures formulées dans le R.I.E., aux avis des instances et aux réclamations émises lors de l'enquête publique ;

Qu'il n'y a pas lieu de recommencer celle-ci, étant donné que les modifications découlent des remarques formulées ;

Considérant que le demandeur a déposé en date du 12.01.2023 en notre Administration le projet de Schéma d'orientation local composé des pièces suivantes :

- Partie 1 – Justification de la mise en œuvre de la ZACC et analyse contextuelle ;
 - Partie 2 – Objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme ;
 - Partie 3 – Carte d'orientation
 - Rapport des incidences environnementales (R.I.E.) ◦
- Résumé non technique du R.I.E.

Considérant la Déclaration environnementale relative audit Schéma d'orientation local, annexée à la présente décision ;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au S.O.L. ;

Qu'elle résume également la manière dont le R.I.E., les avis des instances, et les réclamations et observations ont été pris en considération, ainsi que d'autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant, en respect de l'article D.VII.33 §2 du Code, que certains aspects mis en avant par les instances consultées et les réclamants seront évalués à d'autres stades du processus, afin d'éviter une répétition de l'évaluation,

DÉCIDE, par 8 voix pour, 1 contre et 4 abstentions,

Article 1^{er} : de retirer la décision du Conseil communal du 30.01.2023, compte tenu de l'erreur matérielle soulevée quant au statut du demandeur.

Article 2 : d'adopter définitivement le Schéma d'orientation local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) n°1 dite « La Driesch », accompagné de la Déclaration Environnementale.

Article 3 : d'effectuer, lors de la mise en œuvre du S.O.L., un suivi des impacts de l'urbanisation du site tel que repris en page 43 de la Déclaration environnementale, afin d'identifier les éventuels impacts négatifs imprévus et d'engager des actions correctrices appropriées.

Article 4 : de charger le Collège communal de transmettre le Schéma d'orientation local (S.O.L.) accompagné de la Déclaration environnementale, du Rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) :

- au Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de Liège II) ;
- au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de l'aménagement local).

Article 5 : d'informer le demandeur de la présente décision.

M. Francis GERON entre en séance avant la discussion du point.

13 - PARTENAIRES - GAL - Stratégie de Développement Local LEADER 2023-2027

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds

européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu le but social de l'asbl GAL Pays de Herve qui est « *le développement rural durable de son territoire en ce compris l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion d'un projet global de développement territorial équilibré et durable du Pays de Herve. L'objectif est d'être un territoire réputé pour l'interaction entre ses acteurs, matérialisé par un partenariat transcommunal structuré, à l'identité renforcée, conjuguant l'héritage du passé et les défis du futur, et positionné comme espace rural à haut potentiel au cœur de l'Euregio. Dans ce cadre, l'association veillera à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL), initiative LEADER, du Pays de Herve et de ses différents axes de travail, tout en ne se limitant pas à celle-ci.* »

Vu l'objet et les activités de l'asbl GAL Pays de Herve qui sont définis comme suit « *L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment : encourager les initiatives locales de développement rural et patrimonial, développer et soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les (nouvelles) voies que peut emprunter le développement rural durable, favoriser et multiplier les échanges d'expériences et de savoir-faire, et appuyer les coopérations transcommunales, interrégionales et transnationales, ou émanant de tout acteur local des zones rurales. Au travers de la réalisation de son programme d'action, l'association veillera à stimuler et à associer dans des partenariats actifs et participatifs, la population, les pouvoirs publics, les acteurs économiques et sociaux, le secteur associatif. L'association privilégiera les collaborations avec les acteurs locaux dont les activités répondent à son objet social. Elle jouera un rôle de représentation auprès des instances publiques locales, régionales, euro-régionales, provinciales, etc.* »

Attendu que les Conseils communaux des neuf Communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la Stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt et portée par le GAL Pays de Herve ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL (partenariat public-privé) selon la procédure mise en œuvre par le GAL Pays de Herve et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) 2023-2027 portée par le GAL Pays de Herve dont le budget total s'élève à 1.785.000,00 euros.

Cette SDL reprend les projets (tableau/liste projets-budgets en annexe)

- projet « Coordination » dont le budget est de 357.000,00 euros ;
- projet « L'éco-système bocager, notre atout pour l'adaptation de notre territoire face aux défis actuels et futurs » dont le budget est de 410.400,00 euros ;
- projet « Optimiser la production et consommation d'énergie renouvelable du territoire via des communautés d'énergie structurées et innovantes » dont le budget est de 406.400,00 euros
- projet « Mobilité active au Pays de Herve : chemins, sentiers et politiques supracommunales » dont le budget est de 298.700,00 euros ;
- projet « La ruralité du Pays de Herve : valoriser le patrimoine d'hier pour créer la culture populaire de demain » dont le budget est de 193.300,00 euros ;
- projet « Réseaux de points-nœuds pédestres, équestres et trailesques » dont le budget est de 119.200,00 euros ;

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 ;

Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL Pays de Herve dans la mise en œuvre des actions projetées et budgétées dans le PDS et qui seront co-financées dans Leader ;

Article 4 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement. Ce soutien financier est calculé au prorata du nombre d'habitants suivant le tableau de répartition ci-dessous :

Commune Nbre % pop/popBudget total LEADERBudget LEADER si d'habitants totale GAL 2024-2027

	<u>/an</u>			
	<u>(2023)</u>			
		¹		
Aubel 5,83%	4.230		€ 10.408,95	€ 2.602,24
Baelen	4.526	6,24%	€ 11.137,33	€ 2.784,33
Herve	17.867	24,63%	€ 43.966,14	€ 10.991,53
Limbourg	5.654	7,79%	€ 13.913,05	€ 3.478,26
Olne	4.084	5,63%	€ 10.049,68	€ 2.512,42
Pepinster	9.241	12,74%	€ 22.739,75	€ 5.684,94
Plombières	10.767	14,84%	€ 26.494,84	€ 6.623,71
Thimister-Clermont	5.644	7,78%	€ 13.888,45	€ 3.472,11
Welkenraedt	10.526	14,51%	€ 25.901,80	€ 6.475,45
TOTAL	72.539	100,00%	€ 178.500,00	€ 44.625,00

Article 5 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie via des avances remboursables de trésorerie.

Article 6 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Pays de Herve si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de la mise en place.

14 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - / - Communications et interpellations

Dans le cadre de l'inauguration du nouvel Espace Culture, Monsieur Léon STASSEN s'enquiert quant à l'absence du nom Hubert GROOTECLAES dans l'appellation du nouveau bâtiment culturel et le devenir de son effigie.

Monsieur Francis GERON lui répond que la future destination de son effigie est encore en cours de réflexion et Monsieur Benoit DORTHU rappelle que le nom Hubert GROOTECLAES est toujours associé au comité culturel " Hubert GROOTECLAES".

Également dans le cadre du nouvel Espace Culture, Monsieur Joël JACOB demande à être informé du coût global de ce bâtiment. Monsieur Francis GERON répond que, ce jour, il vient de recevoir le décompte final qu'il n'a pas encore eu le temps d'analyser. Il reviendra vers le Conseil communal avec les montants validés.

Monsieur Joël JACOB souhaite reprendre la cause chère à son prédécesseur, Monsieur Marc STASSEN, à savoir la sécurité sur les routes aubeloises. Dans ce cadre, il informe que, ce jour, un chien a été renversé à Messitert et qu'il en est mort. Il s'interroge sur les mesures mises en place pour diminuer les infractions routières.

Monsieur Francis GERON rappelle, une fois encore, que la mise en place de panneaux de signalisation n'influence pas les auteurs des infractions. Madame Martine MEURENS poursuit en indiquant que seules des mesures répressives auront un réel impact et que le coût de l'installation de radars sera vite compensé par les amendes qui seront à honorer suite à la constatation d'infractions.

Madame Kathleen PEREE communique sur l'organisation des portes ouvertes de l'Espace Culture. Tout au long du week-end, les acteurs qui feront vivre ce bel outil culturel seront présents pour proposer leurs activités.

Par ailleurs, le programme d'animation est défini comme suit :

Samedi 29 avril :

- 13h30 : Chorale Paroissiale d'Aubel, sous la direction d'Anaëlle ZIADI - Salle de spectacle
- 14h00 : Conférence et présentation du nouveau livre de Thomas LAMBIET - Salle de spectacle
- 15h30 : Seul en scène de Vincent Houet (Académie de Welkenraedt - arts de la parole) - Salle de spectacle
- 16h15 : Récital de l'ensemble de guitares (Académie de Welkenraedt) sous la direction de Laurence MARECHAL - Salle polyvalente 1
- 17h00 : Concert de l'ensemble vocal s'Nana, sous la direction d'Antoni SYKOPOULOS - Salle de spectacle

Dimanche 30 avril :

- 11h00-13h00 : Apéritif-concert "l'Harmonie autrement"- Les Echos de la Berwinne, sous la direction de Robert ORTMAN - Salle polyvalente 1
- 14h00 : Concert de Three of Us (André Meurens - Pierre DEBEY - Henri-Philippe BULTOT) - Salle de spectacle
- 15h00 : Récital de Harpe (Académie de Welkenraedt) par Anaëlle ZIADI - Salle polyvalente 1

15h45 : t.TIME (jazz-funky) Robert ORTMAN, Jérôme FOX, Olivier PETERS, Luc BRAMMERTZ et Sarah TAILLARD - Salle de spectacle

16h30 : Chorale des famille d'Aubel, sous la direction de JPP - Salle polyvalente 1

17h00 : Tchiva - spectacle de la compagnie Renard Noire - Salle de spectacle

Monsieur Francis GERON indique que le dimanche 23 avril à 10h00 une démonstration de gymnastique se déroulera sur le marché.

Monsieur Frédéric DEBOUNY relaie la crainte de certains commerçants relative à la suppression de certains points de retrait et de dépôt de cash. Il souhaite attirer l'attention du Collège communal sur cette problématique.

15 - POLICE ADMINISTRATIVE - Arrêtés de police - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police pris du 25 février au 04 avril 2023.

A 20h50, la séance publique se clôture et la séance en huis-clos est ouverte

La Directrice générale

Par le Conseil,

Le Bourgmestre f.f.

(s) V. GOOSSE

(s) F. GERON
